

ARRÊTÉ**Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles**

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,
- Vu la délibération du 27 juin 1966 de la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages des Alpes Maritimes,

A R R Ê T É :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Alpes Maritimes l'ensemble formé sur la commune de Gattières par le village et ses abords et délimité comme suit: (en tournant dans le sens des aiguilles d'une montre):

- le point de séparation des routes nationales n°209 et 210 à l'Ouest du village des Gattières, la route nationale n°210, le pont situé sur celle-ci, le chemin d'exploitation passant par le lieu dit "Les Siouraires", la "halte" située sur la ligne de chemin de fer, le Thalweg, le point de jonction des routes nationales n°209 et 210 et ces deux routes confondues jusqu'à leur point de séparation.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Alpes Maritimes et au Maire de la commune de Gattières, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 FEV 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN